

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable, au capital social actuel de 277 283 505 €
Établissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
Siège social : 500, rue Saint-Fuscien, 80095 Amiens cedex 3
487 625 436 R.C.S. Amiens.

Immatriculée au registre des Intermédiaires en assurances sous le N°07 022 607.

Avis de convocation.

Les Sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, Mardi 22 décembre 2009 à 14h30 à la salle de conférence du Crédit Agricole, 18, rue d'Allonne à Beauvais (60000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités ;
- Questions diverses.

Projet des résolutions.

Première résolution (*Modification article 1 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant extraordinairement, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 1 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 1 : Constitution – Statut – Durée :

Entre les membres fondateurs ayant adhéré aux statuts, à savoir Monsieur Francis DAMAY né le 18 octobre 1944 à Bouillancourt La Bataille (Somme) et Monsieur Denis DUBOIS né le 5 janvier 1948 à Saint Crépin Ibouvillers (Oise), et ceux à venir, les CAISSES LOCALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, les personnes physiques et les Groupements visés au Livre V du Code Monétaire & Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts il est fondé une CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, sous la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE.

Ladite Caisse Régionale sera inscrite, avec les Caisses Locales qui lui seront affiliées, sur la liste des « établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives ».

Cette société est soumise aux dispositions du Livre V du Code Monétaire & Financier (Chapitre 2 – section 3) et par les textes qui l'ont complété et le compléteront.

Nouvelle rédaction :

Article 1 : Constitution – Statut – Durée :

1. Entre les Caisses locales de Crédit agricole mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé par fusion en date du 11 mai 2007 une société coopérative à capital variable sous la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, venant aux droits de la Caisse Régionale de l'Oise et de la Caisse Régionale Brie Picardie (1ère du nom) elle-même issue d'une fusion en date du 29 avril 2005 entre la Caisse Régionale de la Somme et la Caisse Régionale de la Brie.

2. Ladite Caisse régionale a été agréée, avec les Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.

3. La durée de la Caisse régionale est illimitée.

Deuxième résolution (*Modification article 3 des statuts*). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 3 : Siège social :

Le Siège de la Société est établi à AMIENS (Somme) 500 rue Saint Fuscien.

La durée de la Société est illimitée.

Nouvelle rédaction :**Article 3 : Siège social :**

Le siège de la Caisse régionale est établi à AMIENS (Somme) 500 rue Saint Fuscien.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse régionale sur simple décision du Conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'administration.

Troisième résolution (Modification article 4 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Ancienne rédaction :**Article 4 : Objet :**

La Caisse Régionale développe toutes les activités de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prise de participation, de finance, de courtage, de courtage d'assurance, de commission, d'arbitrage, de services d'investissement, de conseils, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et de toutes activités connexes.

Et plus généralement, la Caisse Régionale réalise elle-même ou par l'intermédiaire de filiales toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles de les favoriser.

Nouvelle rédaction :**Article 4 : Objet :**

La Caisse régionale développe toute activité de banque, de prestataire de services d'investissement et d'intermédiaire en assurance, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prises de participation, d'acquisition, de prestation de services financiers ou de services d'investissement tels que définis dans le Code monétaire et financier, d'intermédiation en assurance, de courtage, et de toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

Quatrième résolution (Modification article 7 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Ancienne rédaction :**Article 7 : Modification :**

Le capital social peut être porté jusqu'à la somme de 400 000 000 €, soit par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts effectuée par les sociétaires, soit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de la souscription de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés.

Cette somme pourra être augmentée chaque année par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A., au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la fondation.

Nouvelle rédaction :**Article 7 : Modification :**

Le capital social ne peut être réduit au dessous du capital de fondation, ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole SA au dessous des trois quarts du montant le plus élevé depuis la constitution

Cinquième résolution (Modification article 17 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 17 des statuts :

Ancienne rédaction :**Article 17 : Composition – Nomination – Incompatibilités :**

— La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale ;

— Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de l'Oise ;

— Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de Seine-et-Marne ;

— Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de la Somme.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou au maximum cinq sociétaires qui pourront assister à ses réunions à titre consultatif.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Au cas où il adviendrait que le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, il conviendrait d'arrondir à l'unité inférieure le nombre des administrateurs renouvelables la première année et, si nécessaire, le nombre des administrateurs renouvelables la seconde année.

Les membres du premier Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire & Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, soit moins de dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur le champ au remplacement du ou des Administrateurs manquants.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires en retard de plus de trois mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure contentieuse, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions d'administration ou de gestion.

Toute fonction d'Administrateur au sein d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance est incompatible avec celle d'Administrateur exercée au Crédit Agricole Mutuel, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration. Par exception, les membres du premier Conseil d'Administration ne sont pas soumis à cette disposition.

Aucun Administrateur ne pourra rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, si son âge au premier janvier qui précède ladite Assemblée atteint :

— 67 ans au 1er janvier 2006 ;

— 66 ans au 1er janvier 2007 ;

— 65 ans au 1er janvier 2008 et ultérieurement.

Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées au présent article, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé par simple courrier.

Nouvelle rédaction :

Article 17 : Composition – Nomination – Incompatibilités :

La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2009 a décidé de réduire progressivement le nombre d'administrateurs en fonction des départs qui seront constatés pour quelque cause que ce soit.

En toute hypothèse, le Conseil d'Administration sera composé de 18 membres au maximum, au plus tard, lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014. Avant cette échéance et jusqu'à atteindre le nombre de 18, les administrateurs qui seraient amenés à quitter le Conseil d'Administration ne seraient pas remplacés.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou au maximum cinq sociétaires qui pourront assister à ses réunions à titre consultatif.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire & Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, soit moins de trois jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur le champ au remplacement du ou des Administrateurs manquants.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires en retard de plus de trois mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure contentieuse, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions d'administration ou de gestion.

Toute fonction d'Administrateur au sein d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance est incompatible avec celle d'Administrateur exercée au Crédit Agricole Mutuel, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration.

Aucun Administrateur ne pourra rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, si son âge au premier janvier qui précède ladite Assemblée atteint 65 ans.

Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées au présent article, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé par simple courrier et l'assemblée générale suivant la réunion du conseil d'administration se prononcera sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

Sixième résolution (Modification article 21 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 21 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 21 : Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

Nouvelle rédaction :

Article 21 : Réunions du Conseil d'Administration :

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre, au besoin, au moyen de procédés de communication à distance, notamment audio-conférence, visio-conférence....

2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

4. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

Septième résolution (Modification article 24 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 16 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

— Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;

— Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— Il a la charge de déposer les fonds disponibles à Crédit Agricole S.A., dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la Banque de France, à moins d'autorisation spéciale, donnée par Crédit Agricole S.A. Il peut, sous sa responsabilité, conserver à sa disposition, en vue des besoins courants de la Caisse Régionale, une certaine somme dont il fixe le montant maximum, en accord avec Crédit Agricole S.A.

— A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion écrit.

— Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Société.

— Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Société, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit.

— Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur une demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Société ayant le droit d'assister à la réunion ;

— Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges.

— Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger.

— Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires et, notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.

Le Conseil produira à tous ordres ou distributions ouverts au Greffe de tout Tribunal qu'il appartiendra, et ayant pour objet le prix des immeubles saisis, acceptera ou rejettera la collocation de la Caisse Régionale.

Il consentira la mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, de toutes inscriptions d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consentira également toutes subrogations et mentions ainsi que toutes cessions d'antériorité.

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

Nouvelle rédaction :

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 15 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- De déterminer les orientations de l'activité de la Caisse régionale et de veiller à leur mise en oeuvre ;
- De se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Caisse régionale et de régler, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ;
- Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;
- Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Il a la charge de déposer les fonds disponibles à Crédit Agricole S.A., dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la Banque de France, à moins d'autorisation spéciale, donnée par Crédit Agricole S.A.. Il peut, sous sa responsabilité, conserver à sa disposition, en vue des besoins courants de la Caisse Régionale, une certaine somme dont il fixe le montant maximum, en accord avec Crédit Agricole S.A. ;
- A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion écrit ;
- Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Société ;
- Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Société, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit ;
- Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur une demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Société ayant le droit d'assister à la réunion ;
- Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges ;
- Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger ;
- Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires et, notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles ;
- Le Conseil produira à tous ordres ou distributions ouverts au Greffe de tout Tribunal qu'il appartiendra, et ayant pour objet le prix des immeubles saisis, acceptera ou rejettera la collocation de la Caisse Régionale ;
- Il consentira la mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, de toutes inscriptions d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consentira également toutes subrogations et mentions ainsi que toutes cessions d'antériorité.

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

Huitième résolution (Modification article 25 des statuts). — L'Assemblée Générale, décide par ailleurs de modifier comme suit l'article 25 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 25 : conventions réglementées – prêts aux administrateurs :

Toute convention entre la Caisse Régionale et l'un de ses Administrateurs agissant directement ou indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans la mesure où elle ne concerne pas une opération courante conclue à des conditions normales. L'Administrateur concerné est tenu d'en informer le Conseil d'Administration, et ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

De plus, les prêts consentis à des Administrateurs de la Caisse Régionale ne pourront l'être que par une délibération spéciale motivée du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par Crédit Agricole S.A.

De même, les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs Administrateurs communs avec la Caisse Régionale devront faire l'objet d'une décision spéciale motivée du Conseil d'Administration, ladite décision devant être communiquée à Crédit Agricole S.A.

Nouvelle Rédaction :

Article 25 - Conventions réglementées – Prêts aux Administrateurs :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

Les conventions ne nécessitant pas d'autorisation du Conseil d'administration sont communiquées sans délai par l'administrateur concerné au Président du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

En application de l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, les prêts à des administrateurs de la Caisse Régionale ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée du conseil d'administration et doivent être autorisés par Crédit Agricole S.A.

De même, les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec la Caisse régionale devront faire l'objet d'une délibération spéciale motivée du Conseil d'administration. Cette décision devra être communiquée à Crédit Agricole S.A.

Neuvième résolution (Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités requises). — L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour procéder à toutes les formalités requises en application des résolutions qui précèdent.

Le Président :

Le Secrétaire de séance :

0907986